



**Décision du Président**  
**Convention de partenariat entre le Musée Intercommunal de Nogent-sur-Marne et Les éditions Hervé Chopin**

2025 – D – n° 139

**Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,**

VU le décret N°2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

VU les articles L.5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil du Territoire N°20-63 en date du 9 juillet 2020,

**CONSIDERANT** que les Éditions Hervé Chopin publient des livres sur les villes et les régions de France en 1900 illustrés par des cartes postales anciennes,

**CONSIDERANT** que Les Éditions Hervé Chopin projettent de publier en 2025 un ouvrage sur les guinguettes et les villes des bords de Marne. Elles envisagent de faire figurer les communes suivantes : Bry, Champigny, Champs, Chelles, Chennevières, Créteil, Joinville, Le Perreux, Maisons-Alfort, Neuilly, Noisy-le-Grand, Noisiel, Nogent, Ormesson, Saint-Maur, Vaires, Villiers,

**CONSIDERANT** que les Éditions Hervé Chopin souhaitent utiliser des reproductions de cartes postales de la collection du Musée intercommunal de Nogent-sur-Marne,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :**

De signer la convention de partenariat avec les Editions Chopin.

**ARTICLE 2 :**

De charger le Directeur Général des Services et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vincennes, comptable public de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

**ARTICLE 3 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Champigny-sur-Marne, le

01 JUL. 2025



Le Président,

**Olivier CAPITANIO**

La présente décision publiée le  
est exécutoire à la date du  
en application des articles L5211-1  
et L.2131-1 du C.G.C.T.  
Champigny-sur-Marne, le

01 JUL. 2025

Accusé de réception en préfecture  
094-200057941-20250701-D2025-139-AR  
Date de télétransmission : 01/07/2025  
Date de réception préfecture : 01/07/2025